

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1963.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie. — Moyens des services et dispositions spéciales),*

Par M. Marcel PELLENC,

*Rapporteur général,*

Sénateur.

TOME II

### DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 172.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, Sénateur, Président ; Jean-Paul Palewski, Député, Vice-Président ; Louis Vallon, Député, Marcel Pellenc, Sénateur, Rapporteurs généraux ; Titulaires : Raymond Boisdé, Rivain, Sanson, Voisin, Weinman, Députés ; Gustave Alric, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Marc Desaché, Jacques Masteau, Sénateurs ; Suppléants : Chapalain, Charvet, Laurin, Nungesser, Prioux, Roux, Ruais, Députés ; Jean-Eric Bousch, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II et annexes), 57 et annexes, 66, 68, 69, 94, 95, 98, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 118, 119 et in-8° 9.

Sénat : 42, 43 et annexes, 44, 45, 46, 47 et in-8° 16 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes sur les articles qui lui étaient soumis :

*Article 13.*

En ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires, la Commission a adopté ce qui suit :

- *Budget des Affaires algériennes* : rétablissement des crédits qui avaient été supprimés par le Sénat pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessaire protection des citoyens français.
- *Budget des Affaires étrangères* : adoption du crédit voté par le Sénat, étant entendu qu'il est demandé au Gouvernement de répartir la subvention en cause entre les différents organismes intéressés.
- *Budget des Anciens combattants* : rétablissement des crédits supprimés par le Sénat.
- *Budget des Charges communes* : rétablissement du crédit supprimé par le Sénat, en demandant au Gouvernement de modifier le libellé du chapitre 20-42 qui pourrait être ainsi rédigé : « Etats africains et malgache d'expression française... (le reste sans changement) », et de préciser que la dotation de l'article 7 sera affectée aux rencontres entre parlementaires français, africains et malgaches.
- *Budget de l'Intérieur* : rétablissement du crédit supprimé par le Sénat.
- *Budget de la Justice* : maintien de l'abattement voté par le Sénat.
- *Budget des Services généraux du Premier Ministre* : rétablissement du titre III.
- *Budget de l'Information* : rétablissement du titre III.
- *Budget des Rapatriés* : maintien des abattements votés par le Sénat.
- *Budget des Travaux publics* : rétablissement du titre IV, la Commission demandant par ailleurs au Gouvernement d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la campagne double.

*Article 14.*

En ce qui concerne les dépenses en capital, la Commission a adopté ce qui suit :

- *Budget des Affaires algériennes* : rétablissement des titres V et VI.
- *Budget de l'Agriculture* : au cours d'une première délibération, la Commission avait réservé ce point pour pouvoir entendre M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Ce dernier a précisé qu'il n'était pas possible, dans le budget de 1963, d'envisager une augmentation des crédits relatifs au remembrement. Toutefois M. Giscard d'Estaing a indiqué que, dans la préparation du budget de 1964, le Gouvernement lui accorderait un intérêt particulier.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits qui avaient été supprimés par le Sénat.

*Articles 15 et 16.*

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits.

Elle appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'éviter une rupture du plan de charge de l'arsenal de Brest.

*Article 21.*

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits que le Sénat avait supprimés sur le compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.

En ce qui concerne le Fonds spécial d'investissement routier, la Commission a entendu M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques sur le volume des travaux exécutés sur les tranches locales. M. Giscard d'Estaing a rappelé que les dépenses totales relatives aux investissements routiers sont en nette augmentation par rapport à l'année dernière, mais que le Gouvernement a réservé la priorité à la décongestion des centres urbains et à la réalisation de grands itinéraires. Il ne peut donc envisager une nouvelle augmentation des dotations des tranches locales. Le Gouvernement estime cependant souhaitable d'en revoir le volume lors de la préparation du budget de 1964.

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits qui avaient été supprimés par le Sénat.

*Article 27.*

Le Sénat avait repris les dispositions de la loi de programme relative aux H. L. M. en ce qui concerne l'affectation prioritaire d'un crédit de prêts en faveur des opérations effectuées dans les communes rurales. Le Ministre des Finances a fait observer que l'arrivée des rapatriés posait, pour l'exercice en cours, des problèmes exigeant plus de souplesse dans la répartition des prêts et qu'il lui paraissait plutôt préférable de ne pas édicter, provisoirement, des règles trop rigides de compartimentation.

La modification apportée par le Sénat n'a pas été retenue par la Commission mixte paritaire, le Ministre ayant accepté de faire figurer, à l'avenir, les crédits en cause sur une ligne spéciale.

*Article 31.*

La Commission a adopté la modification de forme introduite par le Sénat.

*Article 33 bis.*

Mêmes observations que pour l'article 27.

*Article 41.*

La Commission a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 41 bis.*

La Commission mixte paritaire avait réservé cet article pour entendre M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Celui-ci a précisé que le Gouvernement envisageait comme possible, au cours des deux prochaines années, de dépasser le montant des crédits qui avaient été prévus pour le IV<sup>e</sup> Plan en matière d'adductions d'eau. Il n'est donc pas opposé à l'intervention d'une loi de programme limitée aux années 1964 et 1965 et reprenant exactement les seuls objectifs du IV<sup>e</sup> Plan. Cette loi donnerait, sur le plan pratique, toutes garanties quant à la continuité des travaux.

Pour faciliter l'établissement de ce projet, la Commission mixte paritaire a remplacé la date du « 15 mai 1963 » par celle du « 1<sup>er</sup> juillet 1963 ».

*Articles 42 à 48 bis.*

La Commission a rétabli les articles supprimés par le Sénat et a pris à son compte — en complétant l'article 48 *bis* — deux amendements que le Gouvernement avait acceptés :

1° Amendement n° 33 de M. le général Ganeval validant certaines nominations au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et ainsi rédigé sous la forme d'un paragraphe II de l'article 48 *bis* :

II. — Sont validées les dispositions des trois arrêtés interministériels en date du 4 janvier 1955 pris en vertu de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 portant intégration d'agents supérieurs à l'Administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre dans le corps des administrateurs civils.

2° Amendement n° 72 rectifié de M. Dailly — auquel s'était rallié M. Bousch, qui avait déposé un amendement analogue — et qui tend à attribuer la qualité de pupille de la Nation aux orphelins de certains fonctionnaires décédés en service commandé. Il est ainsi rédigé sous la forme d'un paragraphe III de l'article 48 *bis* :

III. — Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au douzième alinéa de l'article L. 488 du Code susmentionné.

Elle n'a pas accepté un amendement présenté par M. Pellenc tendant à préciser que l'échelonnement des mesures visées à l'article 55 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 serait soumis au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1964.

*Article 50.*

La Commission n'a pas accepté la modification introduite par le Sénat, ayant estimé que les règles d'intégration en vigueur dans la fonction publique devaient être respectées.

*Article 52 bis A.*

Le Sénat avait voté un amendement aux termes duquel le Gouvernement présenterait chaque année, à l'occasion de la loi de finances, une annexe récapitulative de l'ensemble des dépenses exposées par la France en faveur des pays sous-développés.

La Commission mixte paritaire l'a adopté en modifiant ainsi qu'il suit la rédaction du dernier alinéa :

Ce document fera apparaître, par ministère :  
— le coût de la gestion (le reste sans changement).

*Article 52 bis B.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 53.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 53 bis.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 55.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 56 ter.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 57 A.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 57 sexies A.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 57 sexies B.*

Le Sénat avait adopté un amendement tendant à faire couvrir le déficit du Service des chèques postaux par le budget général.

Le Ministre des Finances a fait observer, d'une part, que le taux de 1,5 % de l'intérêt versé par l'Etat aux Postes et Télécommunications pour des dépôts à vue était convenable et, d'autre part, qu'il ne convenait pas de démembrer le budget annexe en ses divers services.

La Commission mixte paritaire a repoussé cet article.

*Article 57 octies.*

Lors de son audition par la Commission mixte paritaire, le Ministre des Finances a proposé de substituer au texte voté par le Sénat un nouveau texte très voisin que le Gouvernement avait l'intention de déposer sous forme d'un projet de loi.

La Commission a adopté le texte proposé par le Gouvernement.  
Ce texte est le suivant :

A. — Il est ajouté à l'article 766 du Code de la Sécurité sociale des articles 766-1 et 766-2, ainsi conçus :

« Art. 766-1. — Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre I<sup>er</sup>.

« Art. 766-2. — I. — Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire des départements d'Outre-Mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui résident en métropole ;

« b) Au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article. »

B. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

C. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées aux articles 766-1 et 766-2 du Code de la Sécurité sociale, d'une activité non salariée antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949, ou, dans les professions agricoles, au 1<sup>er</sup> juillet 1952.

#### *Article 57 nonies.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

#### *Article 59.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

#### *Article 62.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

#### *Article 65 bis.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

#### *Article 66.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 70.*

M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques a précisé que, sur le plan pratique, la compensation des pertes de recettes pouvant résulter, pour les communes, de la diminution du taux de la taxe sur les spectacles se heurtait à certaines difficultés tenant, d'une part au ralentissement de l'activité cinématographique, et d'autre part à l'impossibilité de les isoler dans le montant des ressources.

En revanche, M. Giscard d'Estaing a insisté sur le fait que le Gouvernement prenait l'engagement d'accroître sensiblement dans le budget de 1964 — et en toute hypothèse d'un montant au moins égal à celui des pertes de recettes résultant de l'application du présent article — le volume des transferts de charges des collectivités locales à l'Etat amorcés dans le budget de 1963.

En conséquence, la Commission mixte paritaire a repoussé l'amendement voté par le Sénat et a adopté le texte de l'Assemblée Nationale

*Article 71.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 74.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 75.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 76.*

La Commission a adopté le texte voté par le Sénat.

*Article 77.*

La Commission a adopté le texte du Sénat.

*Article 78.*

La Commission a supprimé le texte du Sénat.